

## Séance du Conseil communal du 25 avril 2016.

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,  
MM. ANCION, PAROTTE, WILLEMS, LAURENT, Echevins,  
Mme WILLEM-REMACLE, Présidente du CPAS,  
MM. HOUSSA, LAURENT, Mme KONINCKX-HAENEN, MM. LERHO, VANDEN  
BULCK, Mme BRAUN-SCHROEDER, MM. DE LEUZE, MATHIEU, Mme  
WILLEM-MARECHAL, MM. PETIT, CHAUMONT et Mme FRANSSSEN, Conseillers  
communaux,  
Mme ROYEN-PLUMHANS, Directrice générale

**Madame Sophie MAGIS, Conseillère communale, est excusée.**

Le Président ouvre la séance à 20h30.

### **1) Droit d'interpellation d'un citoyen**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment l'article L1122-14 §2 à §6;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 22 avril 2013 et modifié le 24 juin 2013 et plus particulièrement son chapitre 6;

Vu l'article 68 du règlement d'ordre intérieur, lequel précise que:

*"Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.*

*Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:*

- 1. être introduite par une seule personne;*
- 2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;*
- 3. porter:*
  - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal;*
  - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;*
- 4. être à portée générale;*
- 5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;*
- 6. ne pas porter sur une question de personne;*
- 7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;*
- 8. ne pas constituer des demandes de documentation;*
- 9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;*
- 10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;*
- 11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;*
- 12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer."*

Vu la demande d'interpellation du Collège communal en séance publique du Conseil communal introduite en date du 5 avril 2016 par M. Jean PIRNAY domicilié à Surister n°42 à 4845 JALHAY;

Vu la décision du Collège communal du 7 avril 2016 de considérer l'interpellation comme recevable et de porter ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal;

A l'invitation de M. FRANSOLET, Président de séance, M. PIRNAY procède à la lecture de son interpellation. Il dispose pour ce faire de dix minutes maximum pour exposer sa demande.

*" Monsieur le Bourgmestre,*

*Il n'est pas courant de voir un collègue communal s'impliquer physiquement à côté des citoyens dans des opérations de nettoyage de rivières et voies de communication.*

*Je parle ici de "l'Opération Village et Rivières propres" menée traditionnellement en avril dans toute la Wallonie.*

*Votre souci de maintenir notre commune touristique propre et accueillante ne se limite pas à cette opération annuelle.*

*L'effort en effet se poursuit tout au long de l'année notamment avec l'engagement en janvier 2015 d'un agent constatateur de délits environnementaux qui se révèle très efficace dans l'accomplissement de sa mission.*

*Si cette politique permet effectivement de juguler les petits dépôts sauvages, l'éradication des grandes décharges hélas nombreuses dans notre commune se révèle plus ardue.*

*Celle de Surister est l'une d'elles.*

*Elle est située à quelques centaines de mètres de votre habitation et de l'antenne de police locale de la Zone des Fagnes.*

*A cet endroit, en 2006, un garçonnet de 9 ans a été violenté par un pervers d'une commune voisine et laissé pour mort sur place.*

*Aujourd'hui, plus que jamais, les inciviques environnementaux à bord de véhicules tout terrain avec remorques déversent régulièrement à cet endroit.*

*Fait nouveau, on observe que ces dépôts clandestins s'étalent à présent sur les accotements de cette route désaffectée.*

*Bientôt ils seront visibles de la chaussée principale constituant là un appel supplémentaire à plus de dépôts clandestins*

*Une solution de bon sens voudrait que l'accès à cette décharge soit interdit ou pour le moins contrarié.*

*Ma question:*

*Monsieur le Bourgmestre, pouvez-vous envisager une solution alternative face à ce problème?*

*Solution alternative car votre administration considère que cette route désaffectée appartient au Service public de Wallonie et que par conséquent rien ne peut être entrepris au niveau communal sans verser dans l'illégalité.*

*Je vous remercie de m'avoir écouté."*

Le Collège répond à l'interpellation en dix minutes maximum.

L'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour.

Il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal; l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal.

**2) Clos de Priesville – Permis d'urbanisme – réalisation d'un ensemble d'immeubles individuels et d'un bâtiment multirésidentiel à Jalhay, Sart, lieu-dit: « Clos de Priesville » - Ouverture d'une nouvelle voirie - acquisition d'emprises**

Le Conseil,

Vu la loi du 10/04/1841 sur les chemins vicinaux;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale paru au Moniteur belge le 04/03/2014;

Considérant l'article 92 dudit décret (Dispositions transitoires) qui stipule que les procédures administratives en matière de création de voirie en cours au moment de l'entrée en vigueur du décret précité se poursuivent conformément au droit antérieur;

Attendu que le décret précité est d'application depuis le 01/04/2014, la procédure

administrative se poursuit donc selon les dispositions légales en vigueur avant cette date;

Vu le permis d'urbanisme relatif à la réalisation d'un ensemble d'immeubles individuels et d'un bâtiment multirésidentiel avec création d'une nouvelle voirie, délivré par le Collège échevinal, le 27/05/2005 à la Sprl Marc DEVOGE Immobilier, Avenue d'Esneux 72, 4130 ESNEUX, sur un terrain sis à Jalhay, Sart, lieu-dit, cadastré, Jalhay, Sart, 2ème Division, section B, n° 555 P-S, 556 Y, 557, 558, 568 D, 688 C, 689 A et 690 K;

Vu notre délibération du 15/02/2005 approuvant le tracé de la nouvelle voirie tel qu'il était présenté aux plans joints à la demande de permis d'urbanisme;

Attendu que la société titulaire du permis a respecté les conditions imposées par le Collège dans le permis susvisé, s'engageant notamment à céder gratuitement à notre Commune, après achèvement des travaux requis, les emprises nécessaires à la création de la nouvelle voirie d'accès au Clos de Priesville;

Attendu qu'aux termes d'un acte de vente reçu le 16/05/2006, par le Notaire Louis-Philippe Guyot à Spa, la société Marc Devoge Immobilier, a vendu l'ensemble des biens précités à la société anonyme Espaces Promotion;

Attendu qu'entretemps, et au fur et à mesure de la vente des habitations, les infrastructures et la voirie sont en copropriété et indivision forcées entre les SA ESPACES PROMOTION et THOMAS&PIRON HOME, et les divers propriétaires des immeubles bâtis avec terrain qui sont desservis par la voirie à acquérir;

Vu le projet d'acte, ci-annexé, dressé par le notaire Louis-Philippe GUYOT, notaire à Spa, intervenant à la demande de Maître Catherine LUCY, notaire à Wellin;

Vu le plan dressé pour la Sprl Géodilex, par le géomètre-expert juré M. Bernard MEURANT, du 24/02/2015 reprenant sous liseré rouge, l'emprise de 1456 m<sup>2</sup> pour la voirie et l'emprise de 68 m<sup>2</sup>, sous teinte jaune pour le piétonnier, à prendre dans les parcelles cadastrées section B 558 E, 568 R et S, 688 M et 689 K;

Vu le certificat de publication d'enquête et les documents joints au dossier;

A l'unanimité;

#### **DECIDE:**

Article 1er: d'acquérir gratuitement, pour cause d'utilité publique, les emprises totalisant 1524m<sup>2</sup>, à prendre dans les parcelles cadastrées, Jalhay 2ème Division, section B, n° 558 E, 568 R et S, 688 M et 689 K et appartenant aux sociétés précitées ainsi qu'aux divers propriétaires des habitations accédant à la voirie, telles que figurant au plan susvanté, en vue de leur incorporation dans le domaine public.

Article 2: de charger le Bourgmestre et la Directrice générale de représenter la Commune à la passation de l'acte de cession dont tous les frais seront à charge de la cédante.

### **3) Ordonnance de police administrative – adoption**

Le Conseil,

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, notamment son article 50, portant sur les fonctions propres du pouvoir municipal;

Vu le décret révolutionnaire des 16-24 août 1790 portant sur l'organisation judiciaire, notamment l'article 3 du Titre XI portant sur les objets de police confiés à la vigilance et l'autorité des corps municipaux;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33;

Vu les articles 119 bis, 123, 134 et 135, § 2, de la Nouvelle Loi communale;

Vu le Livre Ier, Partie VIII du Code de l'Environnement;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, publiée au Moniteur Belge du 1er juillet 2013;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions particulières relatives au registre des sanctions administratives communales institué par l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et

d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales;

Vu la circulaire n° 1/2006 du Collège des Procureurs Généraux près les Cours d'appel, telle que révisée en date du 30/01/2014;

Vu les multiples contacts pris avec Madame le Procureur du Roi de Verviers, en vue de négocier un protocole d'accord en matière de sanctions administratives communales;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la délibération du Conseil de police du 4 juin 2014 par laquelle le Conseil a décidé d'approuver le projet d'ordonnance de police administrative générale, insistant sur la nécessité d'adopter le même texte pour l'ensemble des communes de la zone de police Fagnes;

Vu les remarques et propositions de modifications reprises ci-dessous, transmises par le groupe CH-ENSEMBLE en date du 13 avril 2016, et les commentaires du Bourgmestre sur celles-ci:

- **De manière générale, il conviendrait de reprendre des procédures de demande d'autorisation au collège ou au Bourgmestre : délais – accusé de réception dans les X jours, en l'absence de réponse, la demande est considérée comme acceptée (ceci afin de ne pas obliger un organisateur d'une manifestation de devoir annuler quelques jours avant l'événement).**

**Remarques du Bourgmestre:** Cette proposition n'est pas acceptable car ce sont des activités qui demandent des mesures de police obligatoires à prendre pour assurer la sécurité des participants. De plus, elles diffèrent selon le type de manifestations, la date, le nombre de participants,...

- Dans partie I, titre 2:

- Chapitre I, article 2, §2.1 à remplacer comme suit:

*La sûreté et la commodité du passage sur la voie publique incombent **principalement** aux autorités qui veilleront en toutes circonstances à prendre par eux-mêmes ou **avec** l'aide de tierces personnes toutes dispositions utiles pour garantir la sûreté et commodité du passage à l'intention des usagers de celles-ci, et plus particulièrement des usagers faibles, enfants, personnes à mobilité réduite, piétons et cyclistes.*

**Remarques du Bourgmestre:** C'est déjà dans l'ancien règlement (article 2.1) De plus, c'est contraire à l'esprit de l'article. Quiconque voit, ou à la connaissance de quelque chose qui menace la sécurité, doit prendre des dispositions (enlever le danger, prévenir les autorités,...)

- Chapitre II, article 3, §3.2 à remplacer comme suit:

*« Toutefois, les rassemblements publics précités, les itinéraires et horaires de ceux-ci doivent être portés à la connaissance (préalable) au moins 10 jours **de** la Police et **du** Bourgmestre, lequel pourra, le cas échéant, prendre les mesures de police qui s'imposent. »*

**Remarques du Bourgmestre:** Cette faute de syntaxe peut être accordée.

**Remarque :** **Les délais sont très (trop) courts. De plus il conviendrait d'accuser réception des demandes dans un délais de 5 jours et à défaut de réponses du Bourgmestre dans les 10 jours, la demande est considérée comme acceptée.**

**Remarques du Bourgmestre:** C'est déjà dans l'ancien règlement (article 3.2) et cela n'a jamais posé de problème puisqu'il s'agit de manifestations traditionnelles se déroulant depuis plus de 10 ans.

De plus, vous notez « à défaut de réponses du Bourgmestre dans les 10 jours, la demande est considérée comme acceptée ». Nous constatons, dès lors, que l'article n'a pas été compris : il n'y pas d'autorisation à donner puisque les organisateurs ne doivent que porter à la connaissance du Bourgmestre les détails de la manifestation.

- Chapitre VII, article 23, suppression du mot « dépôt »

**Remarques du Bourgmestre:** Cette modification peut être accordée.

- Chapitre XI, article 33, § 33.1 remarque:

**Il conviendrait à chaque endroit concerné d'apposer des panneaux d'information indiquant les heures d'ouverture (plus accès à certaines activités ou personnes autorisées)...**

**Remarque du Bourgmestre:** C'est déjà dans l'ancien règlement (article 33.1).

Cette disposition est prévue dans l'article 149.

- Dans partie I, titre 3:

- Chapitre I, article 37,

- Ajout au niveau du 6<sup>ème</sup> tiret concernant les terrains non entretenus envahis de chardons en fleurs, de rumex en grains ou d'autres plantes nuisibles pour l'agriculture : **à l'exception des terrains situés en zone Natura et/ou à haute valeur biologique qui sont soumis à des règles particulières**

**Remarques du Bourgmestre:** C'est déjà dans l'ancien règlement (article 46). Il est fort peu probable que les chardons, rumex, etc, ne doivent pas être enlevés dans ce type de terrains. De toute manière, une législation particulière réglemente les obligations des sites en natura 2000. Dès lors, en raison de la hiérarchie des normes, elle est de stricte application.

- Remarque au niveau du 7<sup>ème</sup> tiret concernant le stockage de sacs en plastique au contenu divers.

**Cet article pris au pied de la lettre eut être très contraignant pour les agriculteurs. Il conviendrait de l'assouplir afin de tenir compte de contraintes externes. A tout le moins, un courrier d'information pourrait être rédigé à l'attention des agriculteurs ou autres.**

**Remarques du Bourgmestre:** C'est déjà dans l'ancien règlement et cela n'a jamais posé de problème.

De toute manière, il n'est pas légal de faire de la discrimination.

- *Chapitre II, article 40, §40.1 à remplacer comme suit:*

*En vue de leur enlèvement, ces sacs, conteneurs ou récipients de collecte générale ou sélective doivent être déposés contre le mur de la propriété ou à front de voirie devant la propriété ou à l'endroit spécifique déterminé pour un ensemble d'habitation, sans gêner la circulation des usagers de la voie publique, au plus tôt le jour qui précède celui de l'enlèvement et ce, après **17 heures (pour permettre aux sociétés ou indépendants de sortir les sacs avant la fin de la journée de travail).***

**Remarques du Bourgmestre:** Pour rappel, l'ancien règlement prévoyait 18 h en agglomération et 21h en non agglomération.

Très peu d'indépendants seront impactés car la majorité utilisent des conteneurs (70 personnes demandent chaque année l'exonération de la taxe sur les immondices car ils possèdent un conteneur).

De plus, les sacs sur les trottoirs constituent un obstacle pour les usagers faibles (personnes à mobilité réduite et poussette) et donc un danger.

Enfin, déposer des sacs à partir de 17h a un impact visuel qui n'est pas positif, sans compter les problèmes que cela peut constituer quand il fait chaud.

- *Chapitre IV, article 44, §44.3 suppression du paragraphe*

**Remarques du Bourgmestre:** C'est déjà dans l'ancien règlement et cela n'a jamais posé de problème. Toutefois, je propose de garder le numéro de cet article avec la mention RESERVE afin de pouvoir, si nécessaire, changer facilement notre règlement.

- *Dans partie I, titre 4:*

- *Chapitre VII, article 66 à remplacer comme suit:*

*Sauf dérogation accordée par l'autorité compétente, **notamment si les conditions climatiques le justifient**, les herbes devront être tondues ou fauchées au minimum deux fois par an, dont une fois avant le mois de juillet et une seconde fois avant la fin du mois de septembre si des plantes nuisibles visées à l'article 65.2. sont attestées. S'il n'y en a pas, le fauchage aura lieu une fois par an avant le mois de septembre.*

**Remarques du Bourgmestre:** Il n'y a pas besoin d'attendre le soleil pour faucher et entretenir sa parcelle, surtout que c'est au moins 1 X l'an.

- *Chapitre IX, ajout:*

**Afin d'éviter la rouille grillagée du poirier, sont interdites les plantations de Juniperus d'ornement (Juniperus Sabina, Oxycedrus, Chinensis, scopulorum et virginiana). Les pieds existants et malades sont à arracher.**

**La rouille grillagée du poirier est provoquée par un champignon pathogène nécessitant la présence de deux hôtes afin d'effectuer son cycle.**

**L'hôte principal (hivernation) est le genévrier, Juniperus, et l'hôte secondaire (été) est le poirier. Il est important de préciser que le genévrier commun (Juniperus communis), présent dans nos bois et nos fagnes et intégralement protégé, est résistant à la rouille grillagée.**

**Il faut retenir qu'un poirier contaminé redevient sain dès la chute de ses feuilles et ne peut contaminer d'autres poiriers, alors qu'un genévrier contaminé le restera pendant plusieurs années, infectant chaque année des poiriers. Il est donc nécessaire d'arracher les genévriers contaminés et d'éviter d'en planter à proximité de poiriers.**

**Il faut savoir aussi que le même phénomène touche les aubépines (toujours à partir des mêmes genévriers).**

**Remarques du Bourgmestre:** Le problème de la rouille des poiriers touche essentiellement le plateau de Herve. Notre règlement n'est pas prévu pour inclure des notions ou des définitions de botanique.

Je propose de garder ces articles en RESERVE. Si cela s'avère nécessaire, on les complétera.

- *Dans partie I, titre 6:*

- *Chapitre IV, article 111, § 111.5.6 Suppression de la phrase « **qui vérifieront l'identité de ceux qui se présentent** »*

**Remarques du Bourgmestre:** Il n'est absolument pas envisageable de laisser les jeunes sans contrôle.

A tout moment, on doit pouvoir identifier les mineurs afin de ne pas les laisser entrer s'ils ne sont pas autorisés.

- *Chapitre IV, article 111, § 111.6.2 Suppression du paragraphe 111.6.2. Remarque : **car difficile à réaliser dans des prairies (ou prévoir une dérogation).***

**Remarques du Bourgmestre:** C'est déjà dans l'ancien règlement (article 109.6.2) et cela n'a jamais posé de problème. Cet article est absolument nécessaire. Toutes les mesures doivent être prises pour éviter des agressions, ou qu'un accident se produise, dans des endroits peu ou pas éclairés.

- *Dans partie I, titre 10:*

- *Chapitre I, article 151, § 151.2.1, point b) à modifier comme suit:*

*b) Dans le cas d'un terrain, le bailleur joindra à sa demande une description précise des lieux; le terrain doit se situer dans un rayon de 100 mètres par rapport à un captage d'eau potable. **A défaut, le contrat de location situera le lieu le plus proche du camp où le propriétaire s'engage à fournir l'eau potable.***

**Remarques du Bourgmestre:** C'est déjà passé au Conseil en octobre et voté à l'unanimité.

- *Chapitre II, article 152, § 152.1, à modifier comme suit:*

*Nul ne peut mettre à la disposition de vacanciers **une maison, un appartement, une chambre**, un logement de vacances sur le territoire de la commune s'il ne respecte pas les présentes dispositions et celles reprises dans la législation sur les hébergements touristiques.*

**Remarques du Bourgmestre:** C'est déjà dans l'ancien règlement (article 160.1)

La notion « logement de vacances est suffisante. » Il convient de ne pas citer ceux -ci afin de ne pas être limitatif.

- Chapitre II, article 152, § 152.2, à modifier comme suit:

*Chaque propriétaire de logement de vacances ou de gîte mis à disposition établira un règlement d'ordre intérieur reprenant entre autres les dispositions suivantes:*

*- le calme et l'ordre doivent régner entre 22 h et 7 h;*

**Remarques du Bourgmestre:** C'est déjà dans l'ancien règlement (article 160.1)

Impossible à changer en raison d'une norme supérieure sur le tapage nocturne.

- Partie I, titre 11:

- Chapitre I, article 153, 153.2 : Article à supprimer ou à assouplir pour tenir compte du bétail.

**Remarques du Bourgmestre:** C'est déjà dans l'ancien règlement (article 162.1)

Impossible à modifier; on ne peut pas mettre en danger les personnes (normes supérieures). En effet, les servitudes de passage, les échaliers, etc, sont accessibles aux publics, même s'ils sont situés sur du domaine privé.

- Partie II

- Article 2, §2.9 suppression du mot « **méchamment** »

**Remarques du Bourgmestre:** Ce mot ne peut être retiré car il est repris dans le code pénal.

- Partie VI

- Article 4, supprimé

**Remarques du Bourgmestre:** Cet article est repris dans le code de la route. Il n'entraîne aucun impact sur les Jalhaytois.

Considérant qu'il incombe au pouvoir communal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité publiques;

Sur proposition du Collège communal;

Par 11 voix pour et 7 abstentions (M. VANDEN BULCK, Mme BRAUN-SCHROEDER, MM. DE LEUZE, MATHIEU, Mme WILLEM-MARECHAL, MM. PETIT, CHAUMONT);

## **ADOPTE:**

Article 1: Adopte l'ordonnance de police ci-annexée en y apportant les modifications suivantes:

- Dans partie I, titre 2:

- Chapitre I, article 2, §2.1 à remplacer comme suit:

*La sûreté et la commodité du passage sur la voie publique incombent tant aux autorités qu'aux utilisateurs de la voie publique qui veilleront en toutes circonstances à prendre par eux-mêmes ou **avec** l'aide de tierces personnes toutes dispositions utiles pour garantir la sûreté et commodité du passage à l'intention des usagers de celles-ci, et plus particulièrement des usagers faibles, enfants, personnes à mobilité réduite, piétons et cyclistes.*

- Chapitre II, article 3, §3.2 à remplacer comme suit:

*« Toutefois, les rassemblements publics précités, les itinéraires et horaires de ceux-ci doivent être portés à la connaissance (préalable) au moins 10 jours **de** la Police et **du** Bourgmestre, lequel pourra, le cas échéant, prendre les mesures de police qui s'imposent. »*

- Chapitre VII, article 23, suppression du mot « dépôt »

- Dans partie I, titre 3:

- Chapitre IV, article 44, §44.3 suppression du paragraphe et inscription du mot "RESERVE"

Article 2: Abroge l'ordonnance de police générale telle qu'adoptée par le Conseil communal en sa séance du 20 mars 2006, le règlement communal en matière de délinquance environnementale adopté en séance du Conseil du 9 septembre 2010, ainsi que les ordonnances et règlements pris antérieurement par le Conseil communal ayant pour objet les matières reprises à la présente ordonnance.

Article 3: Toutefois, si une disposition de la présente ordonnance fait l'objet d'un recours en annulation, l'entrée en vigueur de la disposition litigieuse est suspendue jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait statué sur ce point.

Dans ce cas, les dispositions éventuelles de l'ancien règlement ou ordonnance communal ayant trait au même objet restent en vigueur jusqu'au moment où le Conseil d'Etat statue sur une ou des dispositions litigieuses éventuelles de la présente ordonnance et pour autant que le Conseil d'Etat confirme la validité de la ou des dispositions éventuellement litigieuses de la présente ordonnance.

Enfin, les dispositions éventuelles de l'ancien règlement ou ordonnance communal ayant trait au même objet restent en vigueur sans limitation de durée si le Conseil d'Etat annule une ou des dispositions litigieuses de la présente ordonnance.

Article 4: Décide de transmettre la présente décision au Procureur du Roi, à la Zone de Police Fagnes et aux destinataires visés à l'article L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5: Sans préjudice des dispositions de l'article 3, la présente ordonnance entre en

vigueur au terme du 5<sup>ème</sup> jour qui suit sa publication, conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

#### **4) Adhésion à la centrale d'achat pour la fourniture de bornes de rechargement pour véhicules électriques destinées aux collectivités publiques – décision**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, et notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil;

Vu l'attribution par le Collège provincial en sa séance du 15 janvier 2015 à la firme Powerdale SCRL du marché pour la fourniture de bornes de rechargement pour véhicules électriques sous la forme d'une centrale d'achat;

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 28 avril 2015 d'approuver le projet d'aménagement et de sécurisation du site de la Baraque Michel et la création d'un parking public.

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 25 juin 2015 de marquer un accord de principe sur le projet de création d'un parking d'écovoiturage à Sart à proximité de l'A27/E42 accès n°9;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

#### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'adhérer à la centrale d'achat pour la fourniture de bornes de rechargement pour véhicules.

Article 2: d'approuver les termes de la convention d'adhésion à la centrale d'achat comme suit:

#### **« CONVENTION DANS LE CADRE DE L'ACQUISITION DE BORNES DE RECHARGEMENT POUR VEHICULES ELECTRIQUES**

##### **Entre d'une part**

**La Province de Liège** ayant son siège social à 4000 LIEGE, Place Saint-Lambert, ISA, représentée aux présentes par son Collège provincial pour lequel agissent Monsieur André GILLES, Député provincial - Président, Monsieur Robert MEUREAU, Député provincial et Monsieur André DENIS, Député provincial et la Directrice générale provinciale, Madame Marianne LONHAY, Ci-après dénommée la **Province de Liège**.

##### **Et d'autre part**

**Commune de Jalhay** ayant son siège social à 4845 JALHAY, Rue de la Fagne 46, représentée par Monsieur FRANSOLET Michel, Bourgmestre, et de Madame ROYEN Béatrice, Directrice générale. Ci-après dénommée la **Commune de Jalhay**.

Ci-après dénommées les parties,

##### **PREAMBULE:**

Le 24 janvier 2013, la Commission européenne a décidé de mener une action de mobilité durable et dans le cadre de la concrétisation de la stratégie pour les carburants propres, de fixer un objectif européen pour implanter, sur l'ensemble du territoire des Etats membres, 800.000 points de recharge pour véhicules électriques accessibles au public, et ce à l'horizon 2020.

La Belgique est bien entendu concernée par cette décision puisque la Commission européenne a fixé, pour notre pays, un objectif de 21.000 points de recharge.

L'intérêt de cette initiative européenne est notamment de fixer le standard quant aux bornes et au mode de recharge et d'envisager le développement de réseaux de mobilité électrique transnationaux et non plus d'actions éparses.

C'est dans ce cadre que la Province de Liège initie, pour un ensemble de collectivités publiques, un marché d'acquisition groupé, sous la forme d'une centrale d'achats, s'étalant sur une période de 4 ans pour l'acquisition de bornes de rechargement électrique.

L'objectif de cette démarche fédératrice et supracommunale est d'accompagner ces collectivités dans cette procédure complexe. Cette initiative aura par ailleurs l'avantage d'uniformiser le modèle de bornes.

Dans ce contexte, il est convenu ce qui suit:

##### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La présente convention a pour objet de définir, dans le cadre d'une centrale d'achats, les obligations et responsabilités des parties dans le cadre de la fourniture de bornes de rechargement pour véhicules électriques ainsi que la télégestion de ces dernières.

##### **Article 2 - Réglementations applicables**

Les dispositions suivantes seront applicables:

- la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;
- l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;
- l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;
- la Loi de 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

### **Article 3 - Obligations des parties**

#### **Article 3.1. - Généralités**

La Province de Liège se charge d'organiser le marché escompté et d'attribuer ce dernier aux soumissionnaires ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse, sur base des critères d'attribution.

Le contrôle de l'exécution du marché de fourniture conclu dans le cadre de cette convention relève exclusivement de la compétence de la Province de Liège.

#### **Article 3.2. - Obligations relatives à l'exécution du marché public de fourniture**

3.2.1. Toutes les commandes, à raison de 3 par an, sont passées exclusivement par le Service technique provincial, auprès du fournisseur désigné par le Collège Provincial, pour les produits figurant dans le cahier spécial des charges de fournitures et pour le compte des collectivités publiques. Celui-ci globalisera les commandes en fonction des besoins;

3.2.2. La Ville s'engage à ne pas recommander d'initiative auprès du fournisseur des bornes de rechargement supplémentaires qui seraient identiques à celles prévues dans le cahier spécial des charges du marché de fourniture;

3.2.3. La Province de Liège reste la seule compétente en ce qui concerne les mesures d'office ainsi que pour les modifications unilatérales du marché public de fournitures conclu dans le cadre de cette convention ; La Ville s'engage à exécuter fidèlement les obligations prévues à l'article 127 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013;

3.2.4. La Ville et la Province de Liège, chacune pour ce qui les concerne, réceptionnent les factures relatives à la fourniture de bornes;

3.2.5. Lorsque des pénalités, réfections et amendes pour retard sont perçues au cours de l'exécution des marchés publics de fournitures conclus dans le cadre de cette convention, le fournisseur déduira des factures ces dernières au prorata de la quantité commandée initialement par la Ville et la Province de Liège;

3.2.6. Lorsque la commande est destinée à une Ville, le fournisseur devra envoyer au Service technique provincial, une copie de la facture. Ce dernier vérifiera dans les plus brefs délais la parfaite concordance entre les quantités fournies et le montant dû par la Ville;

3.2.7. La Ville s'engage à effectuer le paiement dans les délais prévus au point 3.2.4 et devra transmettre la preuve dudit paiement à la Province de Liège dans le délai imparti;

3.2.8. La Province de Liège s'engage à livrer les bornes de rechargement murales avec ou sans système de communication commandées dans les meilleurs délais et pour ce faire, elle prendra contact avec la Ville afin d'en fixer les modalités;

3.2.10. La livraison des bornes de rechargement sur socle et des bornes de rechargement murales avec système de communication s'effectuera au lieu d'installation de ces dernières. Le fournisseur dispose d'un délai de 30 jours après l'ordre d'exécuter. La collectivité publique fera procéder, à ses frais et conformément au R.G.I.E., à la pose et au raccordement des câbles électrique et informatique nécessaires au fonctionnement de la borne, à l'exception du raccordement dans la borne proprement dite qui sera à charge du fournisseur. Ce dernier fournira tous les renseignements nécessaires aux prescriptions des câbles. En cas de raccordement au réseau publique, la Ville effectuera, à ses frais, toutes les démarches auprès du Gestionnaire de Réseau de Distribution (G.R.D.) ainsi qu'auprès du gestionnaire Télécom nécessaires à cette installation.

La Ville prendra en charge, à ses frais, la réalisation du socle destiné à la pose de la borne de rechargement sur socle, suivant les prescriptions du fournisseur. La livraison, l'installation, le raccordement, les essais et la mise en service de la borne seront exécutés uniquement lorsque l'ensemble de préparatifs seront réalisés: socle, câbles, G.R.D., Télécom.

3.2.11. La Province de Liège pourra assurer, si nécessaire, un accompagnement de la collectivité publique dans toutes les démarches à effectuer auprès du G.R.D. et/ou de l'opérateur Télécom pour le raccordement de la borne.

#### **Article 3.3. - Droits et obligations liés à la télégestion des bornes de rechargement**

3.3.1. La Province de Liège s'engage à conclure un accord de coopération avec un partenaire afin d'assurer la télégestion des bornes de rechargement.

A cet effet, le partenaire de la Province de Liège définira le mode de raccordement à la télégestion applicable en fonction de la spécificité des lieux.

3.3.2. Le coût des frais liés aux services de la télégestion des bornes sera calculé de la manière suivante: Tant que le nombre total des bornes acquises par l'ensemble des collectivités publiques, dans le cadre du présent marché, sera inférieur à 100, les frais s'élèveront à 25,00 (vingt-cinq) euros hors T.V.A. par mois et par borne.

Dès que ce seuil sera dépassé, ce tarif sera diminué à 20,00 (vingt) euros hors T.V.A. par mois et par borne pour toutes les collectivités publiques.

3.3.3. Sur demande de la Ville, le partenaire de la province de Liège peut effectuer une maintenance préventive. Celle-ci consiste en une visite annuelle de l'état de la borne et une vérification des connexions

de la borne et est proposé à 15 € hors T.V.A. par mois et par borne.

3.3.4. Sur demande de la Ville, le partenaire de la province de Liège peut, également, effectuer une maintenance corrective. Celle-ci sera facturée à prix coûtant.

3.3.5. La Ville s'engage à effectuer les paiements repris aux points 3.3.2. et 3.3.3. anticipativement et semestriellement.

#### **Article 4 – Responsabilités**

La Ville et la Province de Liège restent pleinement responsables du paiement des factures qui les concernent. En outre, la Ville sera tenue pour entière responsable des entraves volontaires ou involontaires à la bonne exécution des missions de livraison.

#### **Article 5 - Durée et résiliation**

La présente convention est conclue à titre gratuit. Elle entrera en vigueur à dater du jour de sa signature par les parties et prendra fin après une période de minimum 4 ans à dater de l'attribution du marché.

Après la période minimale de 4 ans énoncée ci-dessus, les parties pourront procéder, à tout moment, à la résiliation de la convention, en notifiant à l'autre partie sa volonté par voie recommandée postale et moyennant le respect d'un préavis de 6 mois qui prendra cours à la date de l'envoi du pli recommandé.

Dans le cas où la Ville décide de se retirer du marché public, elle reste tenue de l'ensemble des obligations contractées en lien avec ce marché.

#### **Article 6 - Bonne gouvernance et règles de l'art**

Les parties s'engagent également à respecter intégralement les normes, législations et prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet selon les règles de l'art.

Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

§1 Toute modification des clauses de la présente convention ou de ses annexes ne prendra ses effets que pour autant qu'elle ait été matérialisée dans un avenant rédigé en 2 exemplaires originaux et signés par chacune des parties.

§2 En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.

§3 Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

#### **Article 7 - Clause attributive de juridiction**

En cas de différend entre les parties quant à l'exécution du présent acte et à défaut de conciliation entre elles, elles attribuent compétence aux tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Fait à Jalhay, en **deux** exemplaires, chaque partie ayant un intérêt distinct reconnaissant, par sa signature, avoir reçu un exemplaire, le 25 avril 2016. »

### **5) Convention entre la Commune de Jalhay, la Province de Liège, la Société Wallonne de financement complémentaire des Infrastructures, la Société Régionale du Transport relative à la réalisation d'un parking d'écovoiturage à proximité de l'A27/E42 accès n°9 – adoption**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, et notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil;

Vu la décision du Collège communal en séance du 25 juin 2015 de marquer un accord de principe sur le projet de création d'un parking d'écovoiturage à Sart à proximité de l'A27/E42 accès n°9;

Vu le projet de convention entre la Commune de Jalhay, la Province de Liège, la Société Wallonne de financement complémentaire des Infrastructures, la Société Régionale du Transport relative à la réalisation d'un parking d'écovoiturage à proximité de l'A27/E42 accès n°9 transmis par le SPW Direction des routes de Verviers;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**DECIDE** d'arrêter les termes de la convention relative à la réalisation d'un parking d'écovoiturage à proximité de l'A27/E42 accès n°9 comme suit:

« CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE JALHAY, LA PROVINCE DE LIEGE, LA SOCIÉTÉ WALLONNE DE FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE DES INFRASTRUCTURES, LA SOCIÉTÉ RÉGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT RELATIVE À LA RÉALISATION D'UN PARKING D'ECOVOITURAGE À PROXIMITÉ DE L'A27/E42 ACCÈS N°9

La  
délibération  
ci-contre est  
annulée et  
remplacée  
par la  
délibération  
du Conseil  
communal  
du 27 février  
2017.

**Entre d'une part,**

**La Commune de JALHAY**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0207.402.628, dont le siège est établi à 4845 Jalhay, rue de la Fagne 46, représentée par Monsieur Michel FRANSOLETT, Bourgmestre et Madame Béatrice ROYEN, Directrice générale communale;

Ci-après dénommée "**la Commune**";

**Et d'autres parts,**

**La Province de Liège**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.725.104, dont le siège est établi à 4000 Liège, Place Saint-Lambert 18A, représentée par Messieurs André GILLES, Député provincial – Président, André DENIS, Député provincial et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale;

Ci-après dénommée "**la Province**";

**La Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures** dont le siège est situé à 4031 ANGLEUR, Rue du Canal de l'Ourthe, 9/3, représenté par Monsieur Raymond LANGENDRIES, Président et Monsieur Jacques DEHALU, Administrateur-délégué; inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0252.151.302

Ci-après dénommée "**la SOFICO**";

**La Société Régionale Wallonne du Transport**, dont le siège est situé à 5100 NAMUR, Avenue Gouverneur Bovesse, 96, représentée par Monsieur Jean-Marc VANDENBROUCKE, Administrateur Général; inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0242.069.339

Ci-après dénommée "**la S.R.W.T.**";

Ci-après dénommées "**les parties**".

Il est exposé ce qui suit:

En application des axes prioritaires IV, intitulé « développement territorial durable », et V, intitulé « supracommunalité et soutien aux communes » définis dans sa déclaration de politique générale pour les années 2012 à 2018, le Collège provincial de Liège a décidé de s'investir dans des actions de mobilité durable et de renforcer ses actions en matière de supracommunalité et de soutien aux communes.

Le projet d'EcoVoiturage participe pleinement à ces objectifs tant au niveau de chacune des réalisations individuelles que de l'ensemble du projet.

Le parking d'EcoVoiturage situé au carrefour route de Solwaster avec N640 sur la Commune de JALHAY/SART a pour finalité de:

- faciliter l'organisation et la pratique du covoiturage par toute personne transitant par le territoire de la province de Liège;
- proposer divers services et commodités supplémentaires s'intégrant aux concepts de développement et de mobilité durable;
- supporter l'organisation d'actions, ponctuelles ou non, éventuellement de longue durée, s'intégrant aux concepts de développement et de mobilité durable;
- s'intégrer dans un réseau structuré, à l'échelle du territoire de la province de Liège, de parkings d'EcoVoiturage partageant les mêmes finalités.

Le projet d'EcoVoiturage se veut multifonctionnel. C'est ainsi qu'au-delà de la fonction première de créer des emplacements de stationnements, une aire de convivialité est systématiquement créée.

Celle-ci comprend différentes fonctions et services à la population.

La S.R.W.T. souhaite réaliser des aménagements communs en vue de créer à proximité immédiate desdits parkings des arrêts pour les transports en commun.

Les parties souhaitent donc répartir, entre elles, la charge des travaux d'aménagement, du financement et de l'ensemble des implications, matérielles, financières, et organisationnelles, liées au fonctionnement

Selon la déclaration de politique générale pour les années 2014 à 2019 du Gouvernement régional, la mobilité doit être réfléchiée dans sa globalité et notamment en termes d'accessibilité, et d'efficacité économique et environnementale. Il s'agit de faciliter et optimiser les déplacements, en coordonnant davantage les politiques de mobilité et de développement territorial. Dès lors, il entend notamment promouvoir le covoiturage ainsi que poursuivre la mise en œuvre d'aires parking réservées aux co-voitureurs, notamment aux abords des autoroutes, et de parkings pour voitures, motos et vélos sécurisés à proximité des gares et des principaux arrêts de transport public,...

La SOFICO a été sollicitée par les parties pour mettre à disposition des terrains situés à proximité d'accès au réseau structurant: A27/E42 accès n°9.

En conséquence de quoi,

**Il est convenu ce qui suit:**

**Chapitre I: Objet de la convention.**

**Article 1: Création d'un parking à JALHAY/SART.**

La présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations respectifs des parties dans le cadre de la collaboration qu'elles souhaitent mettre en place entre elles en vue de la création et de l'utilisation d'un parking d'EcoVoiturage situé au carrefour route de Solwaster avec N640 sur la Commune de JALHAY/SART. Les périmètres zone 1, zone 2 et zone 3 du plan en annexe 1 reprennent l'emplacement des aménagements à effectuer.

La définition de cet emplacement pourra être affinée dans un avenant à la présente convention pour autant qu'il y ait lieu de le préciser en fonction du projet qui sera déposé dans le cadre du permis d'urbanisme.

**Chapitre II: Mise à disposition du terrain**

**Article 2: Droit de superficie**

Par la présente convention la SOFICO attribue un droit de superficie à la Commune de JALHAY sur les terrains faisant partie du domaine public située au carrefour route de Solwaster avec N640 sur la Commune de JALHAY/SART, repris sous le périmètre zone 1 du plan en annexe 1 (surface 606.36m<sup>2</sup>).

**Article 3: Destination des terrains donnés en superficie**

Les terrains donnés en superficie sont destinés à être aménagés en parking d'EcoVoiturage par la Commune conformément aux plans établis par l'auteur de projet qui est la Province.

**Article 4 : Durée du droit de superficie**

Le droit de superficie est accordé pour une durée de 30 ans à dater de la signature de ladite convention. Pour des besoins d'utilité publique, la SOFICO se réserve le droit de résilier anticipativement le droit de superficie. Aucune indemnité n'est due aux autres parties dans ce cas.

Par dérogation à l'article 6 de la loi du 10 janvier 1824, la SOFICO n'est pas tenue, à l'expiration de la présente convention, au remboursement de la valeur des ouvrages construits sur les terrains donnés en superficie.

**Chapitre III: Obligation des parties pour la phase de projet et de réalisation**

**Article 5: Mandat pour l'attribution du marché.**

En exécution de l'article 38 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, la Province, la S.R.W.T. désignent la Commune pour intervenir, en leur nom collectif, à l'attribution du marché.

**Article 6: Obligations de la Province.**

7.1. La Province assure la coordination de l'action entre les différents partenaires liés par la présente convention.

7.2. La Province, en sa qualité d'auteur de projet, est chargée de l'exécution du marché, et notamment :

- de l'étude et de la surveillance des travaux relatifs à la création d'un parking d'EcoVoiturage et ce, jusqu'à la réception définitive de l'ouvrage ;
- de veiller à ce que soient respectées les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- de veiller à ce que soient respectées les directives des parties partenaires ;
- de l'établissement des documents nécessaires à l'obtention du permis d'urbanisme ;
- de l'établissement des plans, des métrés et du cahier spécial des charges régissant le marché ;
- d'établir un rapport d'examen des offres ;
- d'assister le maître de l'ouvrage dans ses démarches administratives qu'il est appelé à effectuer dans le cadre du marché lié à la présente convention, et notamment lors des réceptions provisoire et définitive.

7.3. La Province, par l'intermédiaire de son service technique provincial, est également chargée de la mission de coordination « sécurité et santé » tant dans le cadre du projet que du suivi du chantier liée audit marché.

Elle désignera, pour ce faire, en interne, le coordinateur sécurité et santé qui réalisera l'entièreté de la mission.

**Article 7: Plans**

Les plans d'avant-projet définissant notamment le périmètre sont joints à la présente.

Les plans détaillés définitifs devront être soumis à l'approbation de la Direction des Routes de Verviers et de la Direction de l'Electromécanique de Liège préalablement à la demande de permis d'urbanisme.

A la fin des travaux, les plans as-built devront être transmis en 6 exemplaires (1 Province, 1 Commune, 1 SRWT, 1 SOFICO, 1 Direction des Routes de Verviers et 1 Direction de l'Electromécanique de Liège).

**Article 8: Rédaction et approbation du cahier spécial des charges.**

La Province, en tant qu'auteur de projet, établira, en concertation avec les autres parties, le cahier spécial des charges régissant les travaux.

Chaque partie communiquera à la Province les clauses administratives ou techniques, plans et métrés qu'elle souhaite voir reprendre dans le cahier spécial des charges ou ses annexes pour ce qui concerne les travaux à exécuter pour son compte.

Dans la mesure du possible, la Province s'engage à tenir compte des recommandations émises par la SOFICO et reprises à l'annexe 2.

Chacune des parties est responsable des données qu'elle communique à la Province.

Le cahier spécial des charges et ses annexes devront être approuvés par chacune des parties préalablement au lancement de la procédure d'attribution du marché.

**Article 9: Fonctionnaire dirigeant.**

La Commune, en tant que pouvoir adjudicateur, désignera le Fonctionnaire dirigeant chargé de contrôler et de diriger l'exécution du marché.

Chacune des parties désignera un délégué chargé d'assister le Fonctionnaire dirigeant. Le nom de ce délégué sera notifié à la Commune avant le début des travaux.

La mission de ce délégué consiste à :

- assister aux réunions de chantier dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de la partie qui l'a désigné ;
- participer aux réceptions techniques dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de cette partie ;
- vérifier si les travaux exécutés pour le compte de cette partie sont exécutés conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges et de ses annexes ;
- vérifier l'état d'avancement de ces travaux et participer au mesurage des quantités à prendre en compte.

Le délégué communiquera par écrit toutes ses observations au Fonctionnaire dirigeant.

La Commune n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties en cas d'exécution des travaux pour compte de celles-ci de manière non-conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou de ses annexes ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte, sauf à prouver une faute dans son chef.

**Article 10: Réceptions provisoire et définitive.**

Les réceptions provisoire et définitive de l'ensemble des travaux seront accordées par la Commune moyennant l'accord préalable des autres parties pour ce qui concerne les travaux qui les concernent respectivement.

**Article 11: Droit et Obligation de la SRWT**

La S.R.W.T. donnera à la Commune toutes les autorisations nécessaires relatives aux aménagements pour la zone qui la concerne.

A partir de la réception provisoire, les constructions édifiées dans le cadre de la présente convention pour le compte de la S.R.W.T. seront mises à disposition du TEC.

#### **Article 12: Paiement du prix.**

Chaque partie paiera directement à l'adjudicataire du marché les travaux exécutés pour son compte.

A cet effet, la Province fixera les dispositions nécessaires dans le cahier spécial des charges régissant les travaux pour que l'adjudicataire:

- établisse des déclarations de créance et factures distinctes en fonction de la partie pour le compte de laquelle les travaux ont été réalisés;
- introduise directement, en original, auprès de chaque partie les déclarations de créance appuyées des documents nécessaires, ainsi que les factures relatives aux travaux exécutés pour le compte de cette partie.

Chaque partie est responsable, à propos des travaux exécutés pour son compte et pour lesquels elle aura reçu une déclaration de créance, de l'établissement du procès-verbal visé à l'article 95 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que de la notification à l'adjudicataire de la situation des travaux admis en paiement et de l'invitation à introduire une facture conformément à cette disposition.

Chaque partie prendra à sa charge exclusive les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiements.

#### **Chapitre IV: Charges financières des parties.**

##### **Article 13: Marché public unique.**

Les travaux seront adjugés et exécutés conjointement dans le cadre d'un même marché public de travaux.

Les postes à charge de chacune des parties seront définis au sein du métré détaillé et récapitulatif joint au cahier spécial des charges, après approbation par ces dernières.

##### **Article 14: Individualisation des coûts supplémentaires.**

Chaque partie supportera les coûts supplémentaires résultant de la modification, de l'adjonction ou de la suppression de travaux concernant les travaux exécutés pour son compte. Les ordres modificatifs ne pourront être donnés par le Fonctionnaire dirigeant qu'à la demande ou avec l'accord de la partie concernée.

##### **Article 15: Mission provinciale à titre gratuit.**

La Province, par l'intermédiaire de son Service technique provincial, intervient en faveur de la Commune de Jalhay, à titre gratuit, tant dans le cadre de sa mission d'auteur de projet que dans le cadre de sa mission de coordination sécurité et santé.

##### **Article 16: Octroi d'une subvention publique.**

La Province s'engage à financer, par l'octroi d'une subvention en espèces, le coût des travaux, toutes taxes et majorations incluses, pris en charge par la Commune, à concurrence de 75 % (septante-cinq pourcents) du montant total à charge de celle-ci. L'intervention provinciale ne pourra cependant être supérieure à la somme forfaitaire et maximale, tout compris, rien excepté, de 100.000,00€ (cent-mille euros).

Les sommes dues seront liquidées en deux tranches:

- la première, correspondant à une somme équivalente à 50 % (cinquante pourcents) de la subvention calculée selon les modalités qui précèdent, sera versée dès que l'ordre d'exécution des travaux sera donné et transmis à la Province;
- la deuxième, correspondant au solde restant dû de la subvention, calculée sur base du décompte final, sera versée après production, par la Commune, du procès-verbal de réception provisoire des travaux.

Les dispositions qui précèdent sont conformes aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces dont les termes sont tenus ici pour intégralement reproduits et intégrés.

##### **Article 17: Utilisation de la subvention et contrôle.**

La Commune de Jalhay s'engage à utiliser le subside octroyé par la Province pour la réalisation des travaux repris sous objet (article 1).

##### **Article 18: Obligation à charge de la SOFICO**

La SOFICO prend en charge les coûts de consommation (et non le raccordement) de l'éclairage public.

#### **Chapitre V: Droits et obligations des parties dans le cadre de l'utilisation des parkings d'EcoVoiturage.**

##### **Article 19: Entretien des lieux.**

Pendant une période de quinze ans à dater de la date de réception provisoire des travaux:

- La Commune de JALHAY veillera à
  - o assurer la fonctionnalité première du parking d'EcoVoiturage à savoir un parking accessible au public et entièrement gratuit;
  - o faire évacuer par ses services communaux les déchets autres que ceux évacués par INTRADEL (encombrants, ordures ménagères, sacs pmc, ...) se trouvant aux abords des bulles à verre;
  - o maintenir en bon état de fonctionnement et d'entretien les installations;
  - o entretenir les plantations se trouvant les périmètres concernés par les aménagements;
  - o l'entretien courant des aménagements de voirie, des arrêts pour autobus, de la signalisation et du mobilier urbain nouvellement créés;

Par ailleurs, la Commune prend toutes les mesures pour assurer et garantir la sécurité et le maintien de l'ordre.

- La Province de Liège, par l'intermédiaire de son Service technique provincial, fera annuellement le bilan de l'entretien des infrastructures et s'engage à promulguer des recommandations qui seront transmises à toutes les parties signataires.

En vertu du protocole d'assistance technique liant la SOFICO au SPW, le Chef du district concerné se doit d'être associé et présent lors de la réalisation du bilan annuel de l'entretien des infrastructures.

##### **Article 20: Occupation du domaine public**

La commune n'autorise aucune autre installation que celles déterminées à l'article 3 sans accord préalable de la SOFICO (panneaux publicitaires, snacks,...).

##### **Article 21: Relations publiques.**

Toutes les parties peuvent faire la mention et la promotion du « parking d'EcoVoiturage » à la condition de citer, dans toutes communications, les parties associées audit projet et ce, tant que ledit parking existe.

**Article 22: Promotion.**

Les parties sont autorisées à utiliser le « parking d'EcoVoiturage » dans le cadre d'actions ponctuelles ou récurrentes de promotion et de soutien d'action concernant la mobilité durable.

**Article 23: Cartographie, propriété et transmissions de données techniques.**

Chacune des parties s'engage à autoriser la Province à cartographier l'ensemble des données relatives aux parkings d'EcoVoiturage et aux diverses commodités qui y seront disponibles.

Les données cartographiques seront protégées par les dispositions légales relatives aux droits d'auteur ainsi que par les dispositions légales protégeant les bases de données, conformément au droit belge et au droit international.

La présente convention ne confère aux parties aucun droit de propriété intellectuelle sur les données.

Toutefois, lorsqu'elle procède à des opérations qui peuvent donner lieu à une mise à jour des données, chacune des parties s'engage à transmettre une copie des données mises à jour à la Province.

Chaque partie s'engage également à signaler sans délai à la Province tout défaut ou erreur qu'elle constaterait dans les données, ainsi que toute information susceptible de les améliorer.

La Province est seule habilitée à gérer et diffuser les données, leurs mises à jour et améliorations. Chacune des parties autorise la Province à céder ces données à un tiers pour autant que la finalité de leur utilisation concoure au développement de la mobilité durable.

**Chapitre V: Dispositions générales.**

**Article 24: Durée.**

La présente convention est conclue pour une période indéterminée et entrera en vigueur à dater du jour de sa signature par les différents adhérents.

**Article 25: Résiliation unilatérale.**

Chaque partie pourra procéder, à tout moment, à la résiliation unilatérale de la convention, en notifiant aux autres parties sa volonté par voie recommandée postale et moyennant le respect d'un préavis de 6 mois qui prendra cours le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date de l'envoi du pli recommandé.

La Commune de JALHAY, la Province, la SOFICO sauf pour cause d'utilité publique (cfr article 4) renoncent à la possibilité de solliciter la résiliation unilatérale visée à l'alinéa précédent pendant une période de 15 ans prenant cours à la date de réception provisoire des travaux.

La résiliation qui serait notifiée par la S.R.W.T. ne peut, en outre, avoir pour effet de mettre un terme à la présente convention en ce qu'elle lie les autres parties à celle-ci.

A l'inverse, une résiliation notifiée par la Commune de JALHAY, la Province ou la SOFICO aura pour effet de mettre un terme à tous les effets nés ou à naître de la présente convention et ce, à l'égard de toutes les parties à celle-ci.

**Article 26: Cession.**

La coopération et l'intuitu personae étant le fondement de la relation, les parties ne peuvent céder à des tiers ou entre elles, en tout ou en partie, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits ou obligations qui leurs sont attribués par la présente convention.

**Article 27: Bonne gouvernance et règles de l'art.**

Les parties s'engagent également à respecter intégralement les normes, législations et prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet selon les règles de l'art.

**Article 28 : Dispositions diverses.**

§1 Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

§2 Toute modification des clauses de la présente convention ou de ses annexes ne prendra ses effets que pour autant qu'elle ait été matérialisée dans un avenant rédigé en 4 exemplaires originaux et signés par chacune des parties.

§3 En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.

§4 Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

**Article 29: Clause attributive de juridiction.**

Tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Liège qui appliqueront le droit belge.

Fait, le 25 avril 2016 à Jalhay, en 4 exemplaires, chaque partie reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien. »

## **6) Marché public de fournitures - acquisition d'une balayeuse tractée par un tracteur agricole - approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 209.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3°;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

Considérant le cahier des charges N° 2016-010 relatif au marché "Acquisition d'une balayeuse tractée par un tracteur agricole" établi par le Service des marchés publics en collaboration avec le service des travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 86.000,00 € hors TVA ou 104.060,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/743-98 (n° de projet 20160012) et sera financé par fonds propres et emprunt;

Vu la communication du dossier au Directeur financier, afin d'obtenir l'avis de légalité exigé, faite en date du 11 avril 2016 conformément à l'article L1124-40, § 1e du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 avril 2016 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré;

Par 11 voix pour et 7 abstentions (M. VANDEN BULCK, Mme BRAUN-SCHROEDER, MM. DE LEUZE, MATHIEU, Mme WILLEM-MARECHAL, MM. PETIT, CHAUMONT);

### **DECIDE:**

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2016-010 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une balayeuse tractée par un tracteur agricole", établis par le Service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 86.000,00 € hors TVA ou 104.060,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

Article 3: De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/743-98 (n° de projet 20160012).

## **7) Marché public de fournitures - acquisition d'une hydrocureuse tractée et d'une brosse de désherbage - approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 209.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3°;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

Considérant le cahier des charges N° 2016-011 relatif au marché "Acquisition d'une hydrocureuse tractée et d'une brosse de désherbage" établi par le Service des marchés publics;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Acquisition d'une hydrocureuse tractée par un tracteur agricole), estimé à 84.000,00 € hors TVA ou 101.640,00 €, 21% TVA comprise

\* Lot 2 (Acquisition d'une brosse de désherbage), estimé à 24.260,00 € hors TVA ou 29.354,60 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 108.260,00 € hors TVA ou 130.994,60 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/743-98 (n° de projet 20160012) et sera financé par fonds propres et emprunt;

Vu la communication du dossier au Directeur financier, afin d'obtenir l'avis de légalité exigé, faite en date du 12 avril 2016 conformément à l'article L1124-40, § 1e du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 avril 2016 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré;

Par 11 voix pour et 7 abstentions (M. VANDEN BULCK, Mme BRAUN-SCHROEDER, MM. DE LEUZE, MATHIEU, Mme WILLEM-MARECHAL, MM. PETIT, CHAUMONT);

### **DECIDE:**

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2016-011 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une hydrocureuse tractée et d'une brosse de désherbage", établis par le Service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 108.260,00 € hors TVA ou 130.994,60 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

Article 3: De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/743-98 (n° de projet 20160012).

## **8) Personnel communal - dispositions particulières tant administratives que pécuniaires pour chaque grade repris au cadre du personnel administratif, des bibliothèques, ouvrier et technique – modification**

Le Conseil,

principes généraux de la fonction publique locale et provinciale, telle que modifiée;

Vu les dispositions particulières tant administratives que pécuniaires pour chaque grade repris au cadre du personnel communal administratif, des bibliothèques, ouvrier et technique, adoptées le 30.06.1997 telles que modifiées;

Vu la réglementation en matière de reconnaissance des formations et qualifications du personnel des milieux d'accueil;

Vu les instructions en la matière;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune-CPAS du 21.04.2016;

Vu le protocole de négociation syndicale du 14.04.2016;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

**DECIDE:** de compléter comme suit, les dispositions particulières tant administratives que pécuniaires pour chaque grade repris au cadre du personnel communal administratif, des bibliothèques, ouvrier et technique:

Article 1<sup>er</sup>: Au Titre 1: Règles relatives à l'octroi des échelles, Chapitre VI: PERSONNEL DE SOINS,

Après PUERICULTEUR(TRICE)

D2 - Recrutement : (hors cadre)

- être en possession d'un diplôme de puériculture

Est inséré « *ou assimilé, tel que repris à l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 05 mai 2004 relatif à la reconnaissance des formations et qualifications du personnel des milieux d'accueil prévue par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil.* »

Article 2: Au Titre 1: Règles relatives à l'octroi des échelles, Chapitre VI: PERSONNEL DE SOINS,

Après INFIRMIER(ERE) GRADUE(E) / ASSISTANT(E) SOCIAL(E) (DIRECTEUR(TRICE) milieu d'accueil d'enfants)

B1 – Recrutement : (hors cadre)

- être en possession d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court d'infirmier(ère) gradué(e) social(e)/infirmier(ère) gradué(e) spécialisé(e) en santé communautaire ou d'assistant(e) social(e)

Est inséré « *ou d'une formation supérieure à finalité psychopédagogique reconnue par le Gouvernement, tel que repris à l'article 1<sup>er</sup> bis de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 05 mai 2004 relatif à la reconnaissance des formations et qualifications du personnel des milieux d'accueil prévue par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil.* »

Article 3: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **9) Personnel communal - règlement des congés – modification**

Le Conseil,

Vu la circulaire du 27 mai 1994 du Ministère de la Région Wallonne, relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale, telle que modifiée;

Vu le Règlement des congés du personnel communal adopté le 30.06.1997 tel que modifié;

*Par arrêté ministériel du 9 juin 2016, la délibération modifiant le règlement des congés du personnel communal est approuvée.*

*Par arrêté ministériel du 9 juin 2016, la délibération modifiant les dispositions particulières tant administratives que pécuniaires pour chaque grade repris au cadre du personnel administratif, des bibliothèques ouvrier et technique est approuvée.*

Vu le rapport de mission spéciale dressé par l'inspecteur social en date du 17.11.2015 nous incitant à modifier le régime de congé annuel mis en place au sein de notre administration et ce dans l'intérêt des agents;

Vu l'avis de légalité préalable du Directeur Financier, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en date du 01.03.2016;

Vu les instructions en la matière;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune-CPAS du 21.04.2016;

Vu le protocole de négociation syndicale du 14.04.2016;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

**DECIDE** de modifier comme suit le Règlement des congés du personnel communal:

Article 1<sup>er</sup>: de supprimer dans le contenu de la Section 4 – VACANCES ANNUELLES, article 30 §1 « *La détermination du nombre de jours de congé se fait sur base de l'année précédente* » et d'insérer à la place ce qui suit: « La détermination du nombre de jours de congés se fait sur base des prestations de l'année en cours. »

Article 2: de supprimer dans le contenu de la Section 4 – VACANCES ANNUELLES, article 30 §3 « *Pour la détermination de la durée du congé, est pris en considération, l'âge atteint par l'agent le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente* » et d'insérer à la place ce qui suit : « Pour la détermination de la durée du congé, est pris en considération, l'âge atteint par l'agent le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours. »

Article 3: La modification visée à l'article 1<sup>er</sup> prendra cours, avec effet rétroactif, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Article 4: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **10) Personnel communal - statut pécuniaire du personnel communal – modification**

Le Conseil,

Vu la circulaire du 27 mai 1994 du Ministère de la Région Wallonne, relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale, telle que modifiée;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal adopté le 30.06.1997 tel que modifié;

Vu les instructions en la matière;

Vu le protocole de la réunion de concertation Commune-CPAS du 21.04.2016;

Vu le protocole de négociation syndicale du 14.04.2016;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

*Par arrêté ministériel du 9 juin 2016, la délibération modifiant le statut pécuniaire du personnel communal est approuvée.*

**DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: de supprimer dans le contenu de la Section 4 – Des allocations et indemnités, article 22 paragraphe 2: du point:

« *2. Allocation pour diplôme : (personnel de police excepté)* » au point « *2bis. Allocation pour diplôme : (personnel de police uniquement)* » inclus.

Article 2: de renuméroter comme suit les points dans la Section 4 – des allocations et indemnités, article 22 paragraphe 2 :

- 1. Allocation pour fonctions supérieures
- 2. Allocation pour prestations supplémentaires
- 3. Indemnités
- 4. Allocation de fonction aux agents exerçant la fonction de conseiller en prévention
- 5. Allocation de fonction aux agents exerçant la fonction de conseiller en aménagement du territoire et urbanisme
- 6. Allocation de fonction aux agents exerçant la fonction de fonctionnaire « PLANU »

Article 3: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **11) Personnel communal - règlement de travail - modification**

Le Conseil,

Vu l'ouverture d'un milieu d'accueil de la petite enfance au 1<sup>er</sup> janvier 2016 au sein de notre commune;

Vu la reprise de l'activité de l'ASBL MCAE en gestion communale en juin 2016;

En conséquence, il y a lieu d'actualiser le règlement de travail et d'apporter différentes modifications dans ce sens;

Vu le projet de règlement de travail ci-annexé;

Vu le protocole de négociation syndicale du 14.04.2016;

Sur proposition du Collège communal;

Par 10 voix pour et 8 abstentions (VANDEN BULCK, Mme BRAUN-SCHROEDER, MM. DE LEUZE, MATHIEU, Mme WILLEM-MARECHAL, MM. PETIT, CHAUMONT et Mme FRANSSSEN)

**DECIDE**: de compléter comme suit le règlement de travail du personnel communal:

Article 1<sup>er</sup>: Au titre I. Dispositions générales, alinéa 1 : N° de dépôt à l'Inspection des lois sociales :

Est inséré « 25/50025411/WE ».

Article 2: Au titre IV. Repos et Congés, Article 3, après l'alinéa 5: « Les congés visés au présent article sont assimilés à une période d'activité de service.

Toutefois, si, le jour férié, l'agent est en disponibilité ou en non-activité, sa position administrative reste fixée conformément aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables. »

Sont insérés les alinéas suivants:

« Pour le personnel ouvrier affecté à l'atelier de voirie:

Les jours de récupération des fériés légaux et des jours repris à l'article 31 alinéa 2 qui tombent un week-end seront récupérés le premier jour habituel d'activité suivant le jour férié.

Pour le personnel affecté aux écoles:

Les jours de congés, les jours de récupération des fériés légaux et les jours repris à l'article 31 alinéa 2 qui tombent un week-end devront être pris pendant les périodes de congés ou de vacances scolaires.

Pour le personnel affecté aux milieux d'accueil de la petite enfance:

Les jours de congés seront pris pendant les jours de fermeture des milieux d'accueil de la petite enfance:

- 1<sup>ère</sup> semaine des vacances scolaires de Printemps
- 3 semaines qui débutent le lundi de la 3<sup>ème</sup> semaine du mois de Juillet
- 1<sup>ère</sup> semaine des vacances scolaires d'hiver

Pour ce qui concerne le solde des jours de congés légaux, les jours de récupérations des fériés légaux, les jours de récupérations des jours repris à l'article 31 alinéa 2 qui tombent un week-end et les jours de formations, ceux-ci seront arrêtés chaque année, au plus tard en septembre X-1, par le Collège communal.

Pour le personnel affecté à l'office du tourisme:

*Les jours fériés coïncidant avec les jours de travail seront prestés à l'exception du 25 décembre et 1<sup>er</sup> janvier. Ils seront récupérés en accord avec l'employeur.*

*Le dimanche Laetare à Sart/Tiège, l'office du tourisme est fermé. L'agent qui devait prester ce jour, devra prester ses heures un autre dimanche suivant les besoins du service.*

Pour le personnel affecté aux bibliothèques:

Les jours de congés, les jours de récupération des fériés légaux et les jours de récupérations des jours repris à l'article 31 alinéa 2 qui tombent un week-end, seront arrêtés chaque année, au plus tard en septembre X-1, par le Collège communal. »

Article 3: d'insérer dans l'annexe horaire du Règlement de travail les horaires pour les milieux d'accueil de la petite enfance et de modifier les horaires des employés d'administration aux écoles (voir annexe)

Article 4: la présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **12) Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IMIO du 2 juin 2016 – approbation des points de l'ordre du jour**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la convocation aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale IMIO qui auront lieu le 2 juin 2016;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. *Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;*
2. *Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;*
3. *Présentation et approbation des comptes 2015;*
4. *Décharge aux administrateurs;*
5. *Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.*
6. *Désignation d'un administrateur.*

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire comporte les points suivants:

1. *Modification des statuts de l'Intercommunale.*

Vu les différents documents informatifs relatifs à ces ordres du jour;

A l'unanimité;

**DECIDE** d'approuver les points de l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale IMIO du 2 juin 2016.

## **13) Motion pour la fermeture des centrales nucléaires de Tihange 1 et 2 – adoption**

Le Conseil,

Vu les résolutions votées aux conseils communaux des Villes de Maastricht et d'Aachen en juin 2015 demandant l'arrêt des centrales nucléaires de Tihange 1 et 2:

- ✓ Tihange 1 centrale vieille de 40 ans déjà et prolongée de 10 ans avec les incertitudes liées aux investissements conséquents en matière de sécurité;
- ✓ Présence de milliers de fissures dans la cuve de Tihange 2 (et Doel 3) pour lesquels les experts sont divisés quant à leur résistance en cas d'accident;
- ✓ L'absence de plan de protection contre la montée des eaux et de plan catastrophe à l'échelle de la zone de secours n°4 et de l'Eurégio, voire au-delà;
- ✓ Le refus des compagnies d'assurance de prendre en charge le risque d'accident;

Vu la recommandation du Conseil scientifique de l'AFCN (Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire) du 15 janvier 2016 rejoignant l'avis du Conseil supérieur de la Santé sur la distribution de comprimés d'iode à toute la population (confirmant ainsi le danger au-delà des 30 et 40 km autour des centrales prévus par le plan d'urgence de la ville de Huy);

Vu l'adoption, le 19 janvier 2016, à la Chambre des députés du Grand-Duché du Luxembourg d'une motion demandant également la fermeture de Tihange 1 et 2;

Vu les questions posées par la Commission Européenne à la Belgique sur les conditions de prolongation des centrales nucléaires belges;

Considérant que de nombreux incidents, qui, même s'ils sont toujours qualifiés "sans risque nucléaire" s'accumulent dans les diverses centrales et le fait que malgré les fermetures inopinées des unes et des autres il n'y a pas eu de blackout;

Considérant que le risque de chute volontaire et involontaire d'avion de transport de passagers comme constaté depuis quelque temps et les relevés de site nucléaire trouvés chez les présumés terroristes;

Considérant que le potentiel de production d'origine renouvelable est estimé à 20.000Gwh à l'horizon 2025;

Considérant l'intérêt de se profiler comme leader dans le démantèlement des centrales qui devront tôt ou tard être fermées, en nombre en Europe et dans le monde;

Considérant l'importance de l'emploi dans le domaine du démantèlement, de l'emploi local et du rapport de l'investissement financier pour les communes et pour les citoyens dans le développement des énergies renouvelables;

Considérant que l'argument, selon lequel l'investissement dans le développement de l'éolien "citoyen" n'est pas rentable dans la commune, est injustifiable au regard du très faible rendement financier obtenu dans les placements bancaires;

Considérant que la Commune est l'instance publique la plus proche du citoyen directement concerné dans sa santé en cas d'accident nucléaire, et que les limites du territoire communal n'empêcheront en aucun cas le passage et l'impact des nuages radio-actifs;

Considérant que le Conseil Communal de Jalhay fait acte de prudence et d'initiatives en se prononçant, dans un 1<sup>er</sup> temps:

- ✓ pour la fermeture immédiate de Tihange 1 et 2;
- ✓ pour le choix de l'électricité verte au niveau des bâtiments communaux;
- ✓ pour reprendre l'étude de faisabilité de l'installation d'éoliennes citoyennes sur le territoire de la commune;

Par 1 voix pour contre 10 (MM. FRANSOLET, ANCION, PAROTTE, WILLEMS, LAURENT, Mme WILLEM-REMACLE, MM. HOUSSA, LAURENT, Mme KONINCKX-HAENEN, MM.LERHO) et 7 abstentions (M. VANDEN BULCK, Mme BRAUN-SCHROEDER, MM. DE LEUZE, MATHIEU, Mme WILLEM-MARECHAL, MM. CHAUMONT, PETIT);

**DECIDE** de rejeter la motion pour la fermeture des centrales nucléaires de Tihange 1 et 2.

***Monsieur le Bourgmestre demande à l'Assemblée du Conseil communal l'ajout d'un point supplémentaire:***

***- Règlement complémentaire de circulation sur la police de la circulation routière portant sur la fermeture à la circulation des véhicules du chemin vicinal n°44 dit "Ruelle Sotrez" – modification***

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 qui stipule qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger;

Considérant que l'urgence doit être déclarée par les deux tiers au moins des membres présents;

A l'unanimité;

**MARQUE** son accord sur l'ajout du point supplémentaire précité.

**Point supplémentaire: Règlement complémentaire de circulation sur la police de la circulation routière portant sur la fermeture à la circulation des véhicules du chemin vicinal n°44 dit "Ruelle Sotrez" – modification**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la nouvelle loi communale;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la situation de la ruelle Sotrez (chemin vicinal n°44) dans le centre du village de Jalhay;

Attendu qu'une partie de ce chemin 44 fait la jonction entre l'école de Jalhay et le chemin n°58 (Chênerie);

Attendu que ce tronçon de 70 m est constitué par une petite ruelle campagnarde, très étroite (2m) et bordée de haies;

Attendu qu'aucun accès à des propriétés riveraines ne se trouve sur ce tronçon de voirie;

Attendu que cet endroit se trouve dans l'agglomération de Jalhay;

Attendu que la fermeture de ce tronçon ne nuira en rien la circulation dans le village;

Vu le danger que constitue le passage de véhicules dans ce tronçon pour les usagers faibles;

Vu la décision du Conseil communal du 22 février 2016 d'adopter un règlement complémentaire de circulation sur la police de la circulation routière portant sur la fermeture à la circulation des véhicules du chemin vicinal n°44 dit "Ruelle Sotrez";

Vu le courrier daté du 14 mars 2016 du SPW DGO1 Département de la sécurité, du trafic et de la télématique routière informant que la mesure envisagée par ce règlement n'est pas clairement établie;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**ARRETE:**

Article 1<sup>er</sup>: Le présent modifie et remplace le règlement complémentaire de circulation du 22 février 2016.

Article 2: A Jalhay-centre, le tronçon (70m) du chemin vicinal n° 44 (dit ruelle Sotrez) sera fermé à la circulation des véhicules depuis l'immeuble n° 4 jusqu'au carrefour avec le chemin vicinal n°58 (chemin de la Chênerie).

La ruelle Sotrez, sur son tronçon compris entre l'immeuble n°4 et le chemin vicinal 58, est réservée à la circulation des piétons, cyclistes et cavaliers.

Article 3: Les mesures seront matérialisées par les signaux routiers suivants:

- Aux deux points de fermeture de la ruelle Sotrez, les signaux F99a et F101a ainsi qu'un potelet bien visible et amovible

Article 4: Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'A.R. du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 5: Expéditions de la présente seront transmises:

- à Monsieur le Procureur du Roi - section roulage à Verviers,
- à Mrs les Greffiers du Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance, de Police et de Justice de Paix de Verviers,
- à Monsieur le Chef de la Zone des Fagnes (service Intervention et direction des Opérations)

- à l'Antenne de Police de Jalhay
- à l'Office du Tourisme de Jalhay-Sart
- au service des travaux

Article 6: La présente ordonnance sera soumise à l'approbation du Gouvernement wallon.

***L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.***

**14) Délégation du contreseing de la Directrice générale – communication**

[huis-clos]

**15) Personnel enseignant – décisions du Collège communal - ratifications**

[huis-clos]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 22h45.

En séance du 23 mai 2016, le présent procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Directrice,

Le Président,